Livre 2, Articles 7.3.1.5.2 & 7.3.1.5.3

Une question a été posée par un membre du Conseil en ce qui concerne la légalité des points de visée ci-dessous, au regard des règles de la FITA:

| Longueur du tunnel 1 cm, Point 2 cm, longueur totale 2.5 cm | |
|--|------|
| Longueur du tunnel 1 cm, Point 2 cm, longueur totale | 2 cm |
| Longueur du tunnel 2 cm, longueur du point 2 cm Longueur totale 3,5 cm. | |

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

En ce qui concerne la longueur totale du viseur, le point de visée en fibre optique est considéré comme une unité séparée, qui peut être au maximum de 2 cm en ligne droite. Le tunnel hébergeant la fibre optique peut être au maximum de 2 cm de longueur. Le tunnel et le point de visée en fibre optique sont mesurés indépendamment.

Par conséquent, toutes les variations illustrées ci-dessus seront légales, puisque le point de visée en fibre optique n'excède pas 2 cm.

Le point en fibre optique ne peut pas être plus long que 2 cm mais doit être courbé après la section droite de 2 cm

Le Comité technique de la FITA, 12 mai 2009 Approuvé par le Comité C&R, le 13 mai 2009

Livre 3, Articles 8.3.1.5.2 & 8.3.1.5.3

Une question a été posée par un membre du Conseil en ce qui concerne la légalité des points de visée ci-dessous, au regard des règles de la FITA:

| Longueur du tunnel 1 cm, Point 2 cm, longueur totale 2.5 cm | |
|--|------|
| Longueur du tunnel 1 cm, Point 2 cm, longueur totale | 2 cm |
| Longueur du tunnel 2 cm, longueur du point 2 cm Longueur totale 3,5 cm. | |

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

En ce qui concerne la longueur totale du viseur, le point de visée en fibre optique est considéré comme une unité séparée, qui peut être au maximum de 2 cm en ligne droite. Le tunnel hébergeant la fibre optique peut être au maximum de 2 cm de longueur. Le tunnel et le point de visée en fibre optique sont mesurés indépendamment.

Par conséquent, toutes les variations illustrées ci-dessus seront légales, puisque le point de visée en fibre optique n'excède pas 2 cm.

Le point en fibre optique ne peut pas être plus long que 2 cm mais doit être courbé après la section droite de 2 cm

Le Comité technique de la FITA, 12 mai 2009 Approuvé par le Comité C&R, le 13 mai 2009

Livre 4, Articles 9.3.5.1.2 & 9.3.5.1.3

Une question a été posée par un membre du Conseil en ce qui concerne la légalité des points de visée ci-dessous, au regard des règles de la FITA:

| Longueur du tunnel 1 cm, Point 2 cm, longueur totale 2.5 cm | |
|--|----|
| Longueur du tunnel 1 cm, Point 2 cm, longueur totale 2 | cm |
| Longueur du tunnel 2 cm, longueur du point 2 cm Longueur totale 3,5 cm. | |

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité technique:

En ce qui concerne la longueur totale du viseur, le point de visée en fibre optique est considéré comme une unité séparée, qui peut être au maximum de 2 cm en ligne droite. Le tunnel hébergeant la fibre optique peut être au maximum de 2 cm de longueur. Le tunnel et le point de visée en fibre optique sont mesurés indépendamment.

Par conséquent, toutes les variations illustrées ci-dessus seront légales, puisque le point de visée en fibre optique n'excède pas 2 cm.

Le point en fibre optique ne peut pas être plus long que 2 cm mais doit être courbé après la section droite de 2 cm

Le Comité technique de la FITA, 12 mai 2009 Approuvé par le Comité C&R, le 13 mai 2009